

La durée de travail Fiche juridique

En matière de durée de travail, les salariés du particulier employeur ne sont pas soumis aux dispositions du Code du travail mais uniquement à celles prévues par la convention collective.

Les dispositions relatives à la durée de travail figurent aux articles 45 et 132 et suivants de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Les règles applicables peuvent donc être dérogatoires par rapport au Code du travail.

La durée du travail :

La durée de travail hebdomadaire conventionnelle est de 40 heures pour un salarié travaillant à temps plein. Un salarié est donc à temps partiel si la durée de travail hebdomadaire est inférieure à 40 heures.

Le contrat de travail doit mentionner la durée de travail hebdomadaire du salarié.

Au-delà de 40 heures hebdomadaires, les heures de travail effectuées par le salarié sont des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires peuvent être récupérées ou rémunérées suivant accord entre l'employeur et le salarié.

Elles sont majorées de 25% pour les 8 premières heures supplémentaires et de 50% pour les heures supplémentaires suivantes.

Pour un salarié à temps partiel, les heures effectuées entre la durée de travail prévue au contrat et 40 heures hebdomadaires sont des heures complémentaires. Celles-ci ne sont pas majorées (sauf accord des parties) et doivent obligatoirement être rémunérées.

A noter qu'un salarié du particulier employeur ne peut pas dépasser les limites suivantes :

- 50 heures par semaine ;
- Une moyenne de 48 heures par semaine calculée sur une période de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire :

Le salarié doit bénéficier d'une période de repos hebdomadaire d'une durée minimale de 35 heures consécutives comprenant, de préférence, le dimanche.

Cette période de 35 heures se situe entre la dernière heure de travail avant le début du repos hebdomadaire et la première heure de travail à l'issue de celui-ci.

Le contrat de travail doit préciser quand a lieu la période de repos hebdomadaire.

Le jour de repos hebdomadaire ne peut être travaillé que de façon exceptionnelle. Les heures effectuées sont alors majorées de 25% et peuvent être récupérées.